

Je désire, en outre, consigner ici que je suis disposé à consentir au rachat, en application du paragraphe 10 de l'Accord, des titres qui seront donnés en conformité de l'Accord, contre tous dollars canadiens revenant au Gouvernement chinois à la suite de transactions de compte courant entre le Canada et la Chine. Je suis également disposé à permettre que soient affectés au remboursement des crédits avancés en application de l'Accord, ou au rachat prévu au paragraphe 10 de l'Accord, les dollars canadiens remis à la Chine par le Fonds monétaire international ou la Banque internationale de Reconstruction et de Développement. Je désire également confirmer qu'il est convenu entre nous que la Commission de contrôle du change étranger (ou tout organisme lui ayant succédé) vendra à la Chine des dollars canadiens contre des dollars des États-Unis, au cours officiel du jour de la transaction, en vue de rembourser le crédit ouvert par l'Accord intervenu ce jour entre nous.

Je désire enfin consigner par écrit que selon l'intention des deux Gouvernements la Chine se procurera une certaine proportion des dollars canadiens dont elle a besoin, en achetant au Canada des dollars canadiens contre de l'or ou des devises étrangères convertissables en or. Pour donner suite à cette intention, il est entendu que le Gouvernement chinois, au cours ou à la fin de chaque semestre, à partir du 1^{er} semestre de 1946, durant lequel il tirera sur les crédits visés dans la présente, se procurera des dollars canadiens en vendant au Canada de l'or ou des devises étrangères convertissables en or, jusqu'à concurrence de 20 pour cent, au moins, du montant du crédit tiré pendant chacun desdits semestres. Il est entendu que la Chine affectera les dollars canadiens ainsi acquis au financement de ses achats courants au Canada, y compris les achats du Gouvernement chinois ou de ses représentants, ainsi que les services canadiens d'expédition et les frais d'assurance maritime. Les dollars canadiens que la Chine se sera procurés en vendant de l'or ou des devises étrangères convertissables en or durant le 1^{er} semestre de 1946, avant la signature du présent Accord, seront considérés comme étant compris dans le montant des achats requis durant le 1^{er} semestre de ladite année. Ces achats convenus de dollars canadiens contre de l'or ou des devises étrangères convertissables en or seront réduits d'un montant égal à l'équivalent en dollars canadiens de tous dollars des États-Unis ou autres devises étrangères convertissables en or que paieront les importateurs chinois contre leurs importations du Canada au cours de chaque semestre en question, à condition que le Gouvernement chinois justifie suffisamment de ces paiements et que lesdits paiements soient vérifiés par la Commission canadienne de contrôle du change étranger. Advenant le cas où le montant de ces importations canadiennes effectuées par la Chine durant un semestre quelconque excéderait les achats requis de dollars canadiens correspondant à la même période, l'excédent sera reporté au ou aux semestres suivants.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'entente consignée ci-dessus, et aussi de me faire savoir, chaque fois qu'il y aura lieu les noms des représentants du Gouvernement chinois avec qui les Ministères du Commerce et des Finances s'entendront sur le programme des achats visés par le présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre des Finances du Canada,
J. L. ILSLEY.